

Montréal, le 16 avril 2018

VIA LE SDÉ

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Téléc. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65236

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : HQT - Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport – Phase 2
Précisions d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« EBM ») quant à son intervention
Dossier de la Régie : R-3888-2014, Phase 2
Notre dossier : L113490035

Chère consœur,

La présente vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la décision procédurale de la Régie portant le numéro D-2018-036.

Dans cette décision procédurale, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux intervenants qui ont été reconnus à ce titre dans la phase 1, notamment EBM. La Régie demande toutefois à ces intervenants de lui transmettre au plus tard le 16 avril 2018, à midi, les renseignements indiqués au paragraphe 22 de la décision D-2018-036, à savoir la manière dont elle entend intervenir en phase 2 et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

Par sa décision D-2017-107, la Régie a transféré à la phase 2 du présent dossier l'examen de la définition à retenir pour la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service ».

Ce faisant, EBM souhaite être en mesure d'interroger le Transporteur sur les modifications qu'il entend proposer à la définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service » et, le cas échéant, commenter cette définition eu égard à la réserve de capacité qui peut découler d'un investissement en « maintien et amélioration de la qualité de service » et aux principes réglementaires applicables, notamment le respect du principe d'utilisateur-payeur.

EBM souhaite également aborder avec le Transporteur l'impact que pourrait avoir une nouvelle définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service » sur la définition des investissements générant des revenus additionnels, soit la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » et les autres impacts tarifaires potentiels liés à la définition proposée par le Transporteur.

EBM souhaite aussi être en mesure de questionner le Transporteur sur les modifications au texte des *Tarifs et conditions* faisant suite aux ordonnances de la décision de la Régie D-2015-2094 sur le fond de la phase 1 du présent dossier telles que modifiées par la décision D-2017-102 et sur tout autre enjeu qui pourrait être défini suite à la rencontre préparatoire à être fixée par la Régie, conformément à la décision procédurale D-2018-036.

Finalement, EBM n'entend pas, à ce stade-ci, déposer et présenter une preuve au soutien de sa position. EBM n'entend pas non plus recourir au service d'un expert pour appuyer sa position et les recommandations qu'elle pourrait faire valoir auprès de la Régie, notamment quant au respect des principes réglementaires applicables.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations les meilleures.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/el